



CONVENTION N° 15C68072

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, sis à ROZERIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS LES METZ, représenté par son Directeur Général, ci-après désigné « l'Agence de l'Eau »,

d'une part,

Et,

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

10 AV D'ALSACE BP 20351 F 68006 COLMAR CEDEX

N° d'immatriculation :

Représentant légal dûment habilité à souscrire les présentes : (Nom prénom, qualité)

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière ;
- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° 15011L du 09/07/2015, notifiée le 10 JUL. 2015

Il est convenu les dispositions suivantes contenues dans les titres 1, 2 et 3 de la présente convention.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Service d'Assistance Technique et d'Acquisition de données sur l'eau (SATE) pour le département du Haut-Rhin - année 2015 - 6.2 ETP (sub 1 et forfait) et frais d'analyses (sub 2)

Par courrier du 22 décembre 2014, le Conseil départemental du Haut-Rhin a sollicité une aide financière de l'Agence de l'eau pour assurer ces missions en 2015.

Il a joint à l'appui de sa demande le budget prévisionnel du service ainsi qu'un tableau détaillé des prestations envisagées en 2015.

A titre d'exemple, s'agissant du SATESE, 59 visites bilan 24 heures et 256 visites simples sont prévues.

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : **1er trimestre 2015**

Date prévisionnelle de fin de l'opération : **4ème trimestre 2015**

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES DE L'AIDE

L'Agence de l'Eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant maximal de **195.856 Euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon les modalités de financement suivantes :

Coût prévu de l'opération : 405.800 € TTC

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide
Subvention 1	287.550 €	56 %	161.606,00 €
Subvention 2	7.000 €	50 %	3.500,00 €
Forfait	€	%	30.750,00 €

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser la totalité de l'opération pour laquelle l'Agence de l'Eau lui accorde une aide financière. En outre, il s'engage à respecter les conditions suivantes :

- **réunir et présider au moins une fois par an un comité de pilotage associant les services de l'Agence de l'Eau** afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Si l'aide de l'Agence de l'Eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage arrête le programme et les objectifs de la période suivante ;
- **fournir un rapport de synthèse annuel** faisant le point sur le déroulement du programme d'actions de la période annuelle écoulée, l'atteinte des objectifs fixés (notamment au moyen des indicateurs mis en place) et justifiant le temps passé (ETPT) à la réalisation des actions aidées par l'Agence de l'Eau. Ce rapport est à fournir impérativement dans les 6 mois suivant la période annuelle couverte par le rapport ;

- fournir annuellement un état justificatif certifié exact des dépenses liées à la réalisation de l'action d'animation sur la période écoulée (en particulier les dépenses salariales), selon le modèle fourni par l'Agence de l'Eau ;
- en cas de programme d'actions pluriannuel, fournir en fin de période annuelle le **programme prévisionnel** de la période annuelle suivante ;
- tenir à jour un **tableau de bord de suivi d'activité** permettant de suivre le temps passé à la réalisation des différentes actions citées aidées. Ce tableau peut être communiqué à l'Agence de l'Eau à tout moment sur simple demande de sa part.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MANDATEMENT DES AIDES

Mandatement des aides :

L'aide de l'Agence de l'Eau est mandatée conformément aux dispositions de l'article **6-3.1.c)** du titre 2 de la présente convention.

Lorsque l'aide porte sur un programme d'actions pluriannuel, chaque subvention correspondant à chaque période annuelle, ainsi que la subvention éventuellement accordée au titre des dépenses d'accompagnement spécifiques ou des prestations externalisées, sera versée selon les modalités suivantes :

- acompte de 30 % sur présentation d'un justificatif du démarrage des actions ;
- solde sur la base de l'état justificatif des dépenses de la période écoulée (selon le modèle fourni par l'Agence de l'Eau), dûment complété et certifié exact par le bénéficiaire et, le cas échéant, des justificatifs se rapportant aux dépenses d'accompagnement spécifiques ou aux prestations externalisées.

La subvention forfaitaire au titre des dépenses d'accompagnement sera répartie en fonction du nombre de périodes annuelles et versée au début de chacune d'entre elles.

L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention dans les délais fixés sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :

Condition(s) particulière(s) :

Remise à l'Agence de l'eau et présentation au comité de pilotage d'un rapport de synthèse annuel avant le 30 juin 2016.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **2 an(s)** à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

L'agent comptable de l'Agence de l'Eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

**PAIERIE DEP DU HAUT RHIN
30001 00307 C6830000000
FR433000100307C683000000086 BDFEFRPPCCT**

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide au bénéficiaire. Cette convention comprend des dispositions communes et des dispositions particulières.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

- 2.1. La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'Eau au bénéficiaire. La date de notification s'entend de la date à laquelle le bénéficiaire reçoit la convention préalablement signée des parties. L'Agence de l'Eau procède à cet envoi.
- 2.2. La durée d'exécution de la convention est fixée dans les conditions particulières de cette convention en fonction des caractéristiques de l'action aidée. Cette durée ne saurait excéder 4 ans, éventuellement prorogeable 1 an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'Eau et sur demande motivée du bénéficiaire.
- 2.3. A défaut de début d'exécution de l'action aidée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'aide, celle-ci sera caduque et la convention sera résolue.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- 3.1. Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'Eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.
- 3.2. Le bénéficiaire s'engage à mener à bien, le cas échéant, chaque phase d'étude ou de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et à respecter l'échéancier fixé dans les dispositions particulières en informant l'agence du lancement de l'opération.
- 3.3. Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des études et travaux prévus dans les dispositions particulières en respectant les règles de l'art.
- 3.4. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, pour le compte de l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'action aidée.
- 3.5. Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.
- 3.6. Le bénéficiaire s'engage à associer l'Agence de l'Eau et à l'informer du suivi de l'opération aidée lors des étapes suivantes :
 - avant la consultation des entreprises : le bénéficiaire transmet l'ensemble des documents de consultation à l'Agence de l'Eau pour avis, s'il s'agit d'une opération d'une complexité particulière ou d'une étude. A défaut de remarques de l'Agence de l'Eau dans un délai de deux mois suivant leur transmission, l'avis est réputé favorable ;
 - lors de la procédure de passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération : le bénéficiaire peut inviter l'Agence de l'Eau, lorsque l'opération présente une complexité particulière ou s'il s'agit d'une étude, aux diverses commissions organisées durant la procédure de consultation. Le Directeur général de l'Agence de l'Eau peut autoriser tout agent à participer à ces commissions en tant que personnalité compétente. Cette invitation se fera par écrit et a minima dans le délai requis pour convoquer la commission concernée ;

- lors de la réalisation de l'opération : l'Agence de l'Eau est systématiquement rendue destinataire des comptes rendus de réunions ;
- lors de la réception des opérations : l'Agence de l'Eau est systématiquement informée des opérations de réception et, le cas échéant, du déroulement des épreuves ou essais qui peuvent être prévus par les marchés.

3.7. Le bénéficiaire s'engage à communiquer le plan de financement de l'opération à l'Agence de l'Eau et à l'avertir de ses éventuelles modifications, que celles-ci résultent du fait d'un tiers ou du fait du bénéficiaire, en indiquant précisément les incidences qui en résultent quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 4 : ÉTUDES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- 4.1. Lorsque l'aide de l'Agence de l'Eau est accordée pour la réalisation d'une opération comportant la réalisation d'une étude, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la remettre à l'agence au format papier et dans une version numérique dont le format est défini dans les dispositions particulières.
- 4.2. Lorsque l'aide de l'agence est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, le bénéficiaire et l'Agence règlent par les dispositions particulières les droits et obligations résultant de ce droit d'auteur. Ces dispositions auront notamment pour objet de permettre à l'agence d'utiliser et de diffuser les prestations intellectuelles en question.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

- 5.1. Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'Eau comme partenaire de cette opération à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse.
- 5.2. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, etc.). Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique que l'Agence de l'Eau lui a préalablement communiquée. Une photographie du panneau de chantier comportant la mention et le logo de l'Agence de l'Eau sera produite par le bénéficiaire lors du premier paiement, lorsque l'opération aidée a pour objet la réalisation de travaux.
- 5.3. Le bénéficiaire autorise l'Agence de l'Eau à utiliser son nom, son logo pour sa communication sur tout support, sans aucune limite autre que celle de ne pas lui porter tort et à condition que l'Agence de l'Eau respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES

- 6.1. Aucun mandatement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.
- 6.2. L'Agence de l'Eau peut suspendre le mandatement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans les dispositions particulières jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même.
- 6.3. Le mandatement des aides s'effectue selon les modalités suivantes :
- 6.3.1. Lorsque l'aide est attribuée sous la forme de **subvention seule** :
- a) pour les aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €, l'aide sera versée en totalité, sur présentation des éléments justificatifs. Il ne sera pas procédé à un versement d'acompte ;

b) pour les aides d'un montant supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 150 000 € :

- un premier acompte de 30 % sur présentation des éléments permettant d'apprécier le début d'exécution technique de l'opération (ordre de service, état d'avancement des travaux) ;
- le solde au moment de la fin d'exécution de l'opération, sur présentation du formulaire justificatif type fourni par l'Agence de l'Eau, dûment complété et signé ;

c) pour les aides d'un montant supérieur à 150 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 € :

- un premier acompte de 30 % sur présentation des éléments permettant d'apprécier le début d'exécution technique de l'opération (ordre de service, état d'avancement des travaux) ;
- un ou deux acomptes intermédiaires, dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un document établi et approuvé par le maître d'ouvrage et justifiant de la réalité de l'avancement de l'exécution de l'opération ;
- le solde sur présentation du formulaire justificatif type, dûment complété et signé ;

d) lorsque le montant de l'aide est supérieur à 1 000 000 €, ce dernier pourra soit faire l'objet d'un échéancier de versements établi par l'Agence de l'Eau, soit être ordonnancé dans les règles fixés à l'alinéa **c) de l'article **6.3.1.** du Titre 2 de la présente convention.**

Pour les associations et les établissements de coopération intercommunale sans fiscalité propre, ainsi que les opérations liées au dispositif d'animation, quel que soit le montant de l'aide, celle-ci sera versée selon les modalités prévues à l'article **6.3.1. c)** ci-avant. L'acompte de 30 % sera calculé, le cas échéant, sur le montant annuel de la dépense justificative lorsque l'aide est échelonnée sur plusieurs années.

6.3.2. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'avance remboursable et de subvention :

a) avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % du montant de l'aide, sur présentation des éléments permettant d'apprécier le début d'exécution technique et financière de l'opération, - un (ou des) acompte(s) intermédiaire(s) ne pouvant pas être inférieur(s) à 25 % du montant de l'aide pour le bénéficiaire, sur présentation du formulaire justificatif type fourni par l'Agence de l'Eau, dûment complété et signé ;
- le solde de l'avance selon les dépenses justifiées sur présentation du formulaire justificatif type fourni par l'Agence de l'Eau dûment complété et signé.

Délai maximum de mise à disposition de l'avance remboursable

Elle est de 2 ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Modalités du remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance remboursable est consentie pour une durée fixée à 10 ans pour les collectivités et à 5 ans pour les opérateurs économiques (hors milieu agricole). Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- la date d'origine est le 1er février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance,
- la date d'extinction est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine,
- le remboursement se fait par annuités constantes à terme échu,

- lorsque l'échéance mise en recouvrement n'a pas fait l'objet d'un paiement par le débiteur, l'Agence de l'Eau pourra, après mise en demeure, procéder à l'émission d'un titre de recette pour la totalité du capital restant dû.

b) Subvention :

- elle est versée après le mandatement de l'avance par un ou deux acomptes dans la limite de 80 % de son montant, sur présentation du formulaire justificatif type fourni par l'Agence de l'Eau, visé par le bénéficiaire,
- le solde est versé au moment de la fin d'exécution de l'opération dans les conditions visées dans les dispositions particulières sur présentation du formulaire justificatif type, dûment complété et signé.

6.4. Les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire à l'Agence de l'Eau pour le mandatement des acomptes et du solde seront précisées dans les dispositions particulières de la convention ou se présenteront sous la forme d'un état justificatif dûment complété et signé par le bénéficiaire.

6.5. Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'Agence de l'Eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence de l'Eau détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au cas où le bénéficiaire envisagerait en cours d'exécution de l'opération d'en modifier le contenu ou le déroulement, il devra en avvertir préalablement l'Agence de l'Eau afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

Dans ce cas, l'Agence de l'Eau notifie expressément son accord au bénéficiaire.

A titre exceptionnel, la convention peut être modifiée en cas de modification importante du contenu et/ou du coût de l'opération lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration de la convention. Ces modifications font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de réalisation partielle des travaux projetés qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'Agence de l'Eau se réserve le droit d'appliquer une réfaction ou de demander un remboursement de l'aide.

Le montant de cette réfaction ou de ce remboursement sera apprécié en fonction de l'importance des manquements constatés. En cas de non réalisation des travaux projetés, le bénéficiaire remboursera l'agence de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le contrat peut être résilié à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'Eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'Eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Résiliation à l'initiative de l'Agence de l'Eau

En cas d'inexécution ou de manquements du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence de l'Eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence de l'Eau au bénéficiaire de l'aide.

Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s).

En cas de non respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, le contrat est résilié de plein droit.

Dans tous les cas, la résiliation emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

ARTICLE 11 : RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

Si dans un délai de 7 ans à compter de la réception de l'ouvrage l'Agence de l'Eau constate l'abandon, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'Eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 14 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'Eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'Agence de l'Eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

TITRE 3 - SIGNATURES

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à
Le

Pour le bénéficiaire
(Nom, qualité et cachet)

Fait à ROZERIEULLES,
Le

Le Directeur général de l'Agence
de l'Eau Rhin-Meuse

